PROCLAMATION

Par Joseph Walker,

GOUVERNEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

ATTENDU que la loi ordonne d'ère, le premier lundi de novembre prochain, les représentans de la Louisiane qui devront servir pendant deux années à l'Assemblée générale des Etats-Unis, sont

Un représentant pour le premier district congressionnel, qui se compose des paroisses de Plaquemines, St Bernard, du Détroit Irene, de la Troisième et de la Troisième Municipalité de la ville de la Nouvelle Orléans.

Un représentant pour le second district congressionnel, qui se compose de la Seconde Municipalité de la ville de la Nouvelle Orléans, de cette partie de la paroisse d'Orléans qui est située sur la rive droite du fleuve Mississippi, des paroisses de Jefferson, St Charles, St Jean Baptiste, St Jacques, St Ascension, St Champion, Lafourche Interieure et Terrebonne.

Un représentant pour le troisième district congressionnel, qui se compose des paroisses d'Assyrie, Ascension, St Helène, Livingston, Madison, Tensas, Concordia, St Tammany, Washington, St Helène, Rapides, Avoyelles, Point Coupée, Catahoula, Pouroche, Iberville, Baton Rouge, Ouest Baton Rouge et Iberville.

Et un représentant pour le quatrième district congressionnel, qui se compose des paroisses de St Martin, St Martin, St Landry, Lafayette, Vermilion, Calcasieu, Natchitoches, Natchitoches, Sabine, De Soto, Caddo, Bossier, Bienville, Claiborne, Jackson, Union et Ouachita, Morehouse et Caldwell.

Vu qu'en la susdite ordonnance d'ère, le nombre pour lequel le district composé de cette partie de la paroisse d'Orléans qui est située au-dessus du fleuve Mississippi.

Et qu'en la susdite district composé des paroisses de Jefferson et St Charles.

Et qu'en la susdite district composé des paroisses de St Jean Baptiste, St Jacques et Ascension.

Et qu'en la susdite district composé des paroisses de Lafourche Interieure et Terrebonne.

Et qu'en la susdite district composé des paroisses de Madison, Tensas, Concordia, St Tammany, Washington, St Helène, Rapides, Avoyelles, Point Coupée, Iberville, Livingston, Ouest Baton Rouge et Iberville.

Et qu'en la susdite district composé des paroisses de St Martin, St Landry, Lafayette, Vermilion, Calcasieu, Natchitoches, Sabine, De Soto, Caddo, Bossier, Bienville, Claiborne, Jackson, Union et Ouachita, Morehouse et Caldwell.

Vu qu'en la susdite ordonnance d'ère, le nombre pour lequel le district composé de cette partie de la paroisse d'Orléans qui est située au-dessus du fleuve Mississippi, ne doit pas dépasser trois, et que le nombre pour lequel le district composé de la paroisse d'Orléans qui est située sur la rive droite du fleuve Mississippi, ne doit pas dépasser deux, et que le nombre pour lequel le district composé de la paroisse de Jefferson et St Charles, ne doit pas dépasser deux.

Et qu'en la susdite district composé des paroisses de St Jean Baptiste, St Jacques et Ascension, ne doit pas dépasser deux.

Et qu'en la susdite district composé des paroisses de Lafourche Interieure et Terrebonne, ne doit pas dépasser deux.

Et qu'en la susdite district composé des paroisses de Madison, Tensas, Concordia, St Tammany, Washington, St Helène, Rapides, Avoyelles, Point Coupée, Iberville, Livingston, Ouest Baton Rouge et Iberville, ne doit pas dépasser deux.

Et qu'en la susdite district composé des paroisses de St Martin, St Landry, Lafayette, Vermilion, Calcasieu, Natchitoches, Sabine, De Soto, Caddo, Bossier, Bienville, Claiborne, Jackson, Union et Ouachita, Morehouse et Caldwell, ne doit pas dépasser deux.

Et qu'en la susdite district composé de cette partie de la paroisse d'Orléans qui est située au-dessus du fleuve Mississippi, ne doit pas dépasser trois.

Et qu'en la susdite district composé de la paroisse d'Orléans qui est située sur la rive droite du fleuve Mississippi, ne doit pas dépasser deux.

Et qu'en la susdite district composé de la paroisse de Jefferson et St Charles, ne doit pas dépasser deux.

Et qu'en la susdite district composé des paroisses de St Jean Baptiste, St Jacques et Ascension, ne doit pas dépasser deux.

Et qu'en la susdite district composé des paroisses de Lafourche Interieure et Terrebonne, ne doit pas dépasser deux.

Et qu'en la susdite district composé des paroisses de Madison, Tensas, Concordia, St Tammany, Washington, St Helène, Rapides, Avoyelles, Point Coupée, Iberville, Livingston, Ouest Baton Rouge et Iberville, ne doit pas dépasser deux.

Et qu'en la susdite district composé des paroisses de St Martin, St Landry, Lafayette, Vermilion, Calcasieu, Natchitoches, Sabine, De Soto, Caddo, Bossier, Bienville, Claiborne, Jackson, Union et Ouachita, Morehouse et Caldwell, ne doit pas dépasser deux.

Vu qu'en la susdite ordonnance d'ère, le nombre pour lequel le district composé de cette partie de la paroisse d'Orléans qui est située au-dessus du fleuve Mississippi, ne doit pas dépasser trois, et que le nombre pour lequel le district composé de la paroisse d'Orléans qui est située sur la rive droite du fleuve Mississippi, ne doit pas dépasser deux, et que le nombre pour lequel le district composé de la paroisse de Jefferson et St Charles, ne doit pas dépasser deux.

Et qu'en la susdite district composé des paroisses de St Jean Baptiste, St Jacques et Ascension, ne doit pas dépasser deux.

Et qu'en la susdite district composé des paroisses de Lafourche Interieure et Terrebonne, ne doit pas dépasser deux.

Et qu'en la susdite district composé des paroisses de Madison, Tensas, Concordia, St Tammany, Washington, St Helène, Rapides, Avoyelles, Point Coupée, Iberville, Livingston, Ouest Baton Rouge et Iberville, ne doit pas dépasser deux.

Et qu'en la susdite district composé des paroisses de St Martin, St Landry, Lafayette, Vermilion, Calcasieu, Natchitoches, Sabine, De Soto, Caddo, Bossier, Bienville, Claiborne, Jackson, Union et Ouachita, Morehouse et Caldwell, ne doit pas dépasser deux.

Vu que